



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, modifié le 31 décembre 2008, portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 mai 2017 annulant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2017, l'arrêté du 31 décembre 2012, par lequel le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin Adour-Garonne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 14 mai 2018 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public menée entre le 22 mai 2018 et le 30 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 9 octobre 2018 ;
- Considérant :
- les résultats de la sixième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
 - les rapports relatifs aux consultations menées en application des articles L120-1 et R211-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Dans le bassin Adour-Garonne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 - La création de communes nouvelles postérieurement au 1^{er} juillet 2018, regroupant des communes listées en annexe, est sans effet sur les limites des zones vulnérables.

Article 3 - Le présent arrêté, accompagné de son annexe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Il est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>.

Il est affiché dans les mairies des communes concernées.

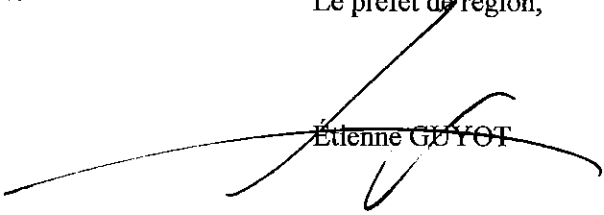
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général pour affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2018

Le préfet de région,


Étienne GUYOT

Code INSEE	Nom commune	Classement total (T) ou partiel (P)	Code masse d'eau superficielle (classement partiel)
12092	DURENQUE	P	FRFR205, FRFR206, FRFR357, FRFR372
12102	FLAVIN	P	FRFR200, FRFR369_3
12108	GALGAN	P	FRFR319
12111	GOUTRENS	P	FRFR668, FRFR668_3
12113	GRAMOND	T	
12120	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	P	FRFR200
12121	LANUEJOULS	P	FRFR319
12127	LEDERGUES	P	FRFR205, FRFR206
12128	LESCURE-JAOUL	P	FRFR208
12129	LESTRADE-ET-THOUELS	P	FRFR206, FRFR312
12131	LA LOUBIERE	T	
12133	LUC-LA-PRIMAUBE	P	FRFR204_4, FRFR369_3
12134	LUGAN	P	FRFR319
12135	LUNAC	P	FRFR208
12137	MANHAC	T	
12138	MARCILLAC-VALLON	P	FRFR668, FRFR668_3
12142	MAYRAN	P	FRFR668, FRFR668_3
12144	MELJAC	T	
12146	LE MONASTERE	P	FRFR200, FRFR369_3
12148	MONTBAZENS	P	FRFR319
12153	MONTJAUX	P	FRFR297
12157	MONTROZIER	P	FRFR200, FRFR668
12161	MOURET	P	FRFR668, FRFR128A_4
12162	MOYRAZES	P	FRFR198, FRFR201_7
12165	MURET-LE-CHATEAU	P	FRFR668
12167	NAJAC	P	FRFR342_1
12169	NAUCELLE	P	FRFR198, FRFR208, FRFR208_2
12170	NAUSSAC	T	
12171	NAUVIALE	P	FRFR668
12174	OLEMPS	P	FRFR201_4, FRFR369_3
12176	ONET-LE-CHATEAU	P	FRFR200, FRFR668, FRFR201_4
12177	PALMAS D'AVEYRON	P	FRFR200
12181	PEYRUSSE-LE-ROC	T	
12185	PONT-DE-SALARS	P	FRFR370
12189	PRADINAS	T	
12190	PREVINQUIERES	P	FRFR374
12193	PRUINES	P	FRFR128A_4
12194	QUINS	T	
12197	REQUISTA	P	FRFR206
12198	RIEUPEYROUX	P	FRFR198, FRFR374
12201	RODELLE	P	FRFR668
12202	RODEZ	P	FRFR200, FRFR201_4
12206	ROUSSENNAC	P	FRFR319
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ	T	
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	P	FRFR208
12213	SAINT-BEAUZELY	P	FRFR297
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	P	FRFR668, FRFR668_3
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	P	FRFR128A_4
12227	SAINT-IGEST	P	FRFR319
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS	P	FRFR206, FRFR192_2
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	P	FRFR204_4
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	P	FRFR205, FRFR206, FRFR208, FRFR372